RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

ABC

Société Civile au capital de 1.000 €
21 rue du Bac
75007 Paris
SIREN 791 625 445 RCS Paris

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois et le quinze décembre à dix heures trente, l'Associé unique de la société civile **ABC** au capital de 1.000 €, divisé en 100 parts sociales de valeur nominale de 10 € chacune, a tenu une Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de la Gérance.

ÉTAIT PRÉSENT :

- **Monsieur Barnabé-Igor Wayser**
 porteur de 100 parts sociales

Associé unique représentant l'intégralité du capital social.

L'Assemblée peut donc valablement délibérer et elle est déclarée régulièrement constituée.

Elle est présidée par Monsieur Barnabé-Igor Wayser, en sa qualité de Gérant et d'Associé unique.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Mise à jour des statuts,
- Disparition d'un co-Gérant,
- Pouvoir pour les formalités,
- Questions diverses.

Puis les résolutions suivantes sont adoptées :

Première résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société à l'adresse suivante :

[redacted]

Les statuts seront modifiés en conséquence, notamment dans leur article 4.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du décès de Monsieur Alain Wayser, survenu le 24 juin 2022. Elle lui rend hommage, ainsi qu'au travail accompli par lui en sa qualité de co-Gérant.



DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide qu'il ne sera pas remplacé, M. Barnabé-Igor Wayser assumant désormais seul la gérance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de mettre à jour les articles 6, 7 et 16 des statuts qui deviennent à compter de ce jour :

« Article 6 - ***APPORTS***

Il a été apporté à la présente société, lors de la constitution, la sommes de mille euros (1.000 €)

Article 7 - ***CAPITAL SOCIAL***

Le capital de la société est fixé à la somme de mille (1.000) euros, montant des apports en numéraire ci-dessus énoncés.

Il est divisé en 100 parts sociales de chacune dix (10) euros de valeur nominale, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- *à Monsieur Barnabé-Igor WAYSER, 100 parts*

soit au total cent parts sociales 100 parts
représentant le nombre de parts composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des Associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou espèces, soit par incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen, mais sans que les Associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital s'il s'agit de souscription en espèces.

Le capital peut être réduit aussi à toute époque, par décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement, du rachat des parts, ou d'un échange de parts anciennes contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même nominal. »

« Article 16 - ***NOMINATION DES GÉRANTS***

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La décision de nomination d'un ou de plusieurs Gérants ainsi que la durée de leurs fonctions appartient à l'assemblée générale ordinaire ; la décision de révocation appartient à l'assemblée générale extraordinaire.

Les Gérants doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions de Gérant cessent par leur décès, leur incapacité, leur déconfiture, la liquidation ou la mise en redressement judiciaire de leurs biens, leur révocation judiciaire, leur démission ou le terme de leur mandat.

En cas de vacance totale de la Gérance, l'assemblée générale ordinaire des Associés est appelée à y pourvoir à la requête de l'Associé le plus diligent, à moins que ce dernier ne préfère requérir par justice la désignation d'un mandataire chargé de réunir ladite assemblée, faute de quoi il pourra être fait application de l'article 1846-1 du Code Civil.

La révocation d'un Gérant n'entraînera pas la dissolution de la société, ni ne conférera à celui-ci le droit de se retirer de la société si ce n'est dans les conditions de l'article 13.

Les héritiers, ayants cause et ayants droit des Gérants ne pourront en aucun cas faire saisir ou apposer des scellés sur les documents sociaux, ni faire procéder à un inventaire judiciaire des biens sociaux. »

DS
BW

DocuSign Envelope ID: 07CE9DE8-A248-40D3-9F96-FA9637C2BDDC

Troisième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités requises par la loi en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à onze heures.

Et de tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé et, après lecture, signé par l'Associé unique et gérant.



M. Barnabé-Igor Wayser